



Paris, le 27 AOUT 2015

LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE

V/Réf. : N° 78716/1080/JMD



Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 11 avril 2014, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle de la maison d'arrêt de Nevers qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 9 mars 2011.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations :

S'agissant des gênes liées à l'ancienneté de la construction

Vous relevez l'absence de douche en cellule, l'insuffisance du circuit électrique qui interdit l'installation de plaques chauffantes, la dimension insuffisante des cours de promenade ou encore leurs équipements hors d'usage.

Vous précisez aussi qu'à défaut d'ateliers, le travail s'effectue en cellule, mettant en péril le respect des horaires et la valeur des actes d'engagement dès lors que des personnes détenues non classées et non rémunérées peuvent aussi, dans les faits, participer à cette activité.

A la suite de l'annonce, en 2011, du nouveau programme immobilier pénitentiaire, la maison d'arrêt de Nevers a été maintenue en activité et un projet de réhabilitation a été élaboré par le département des affaires immobilières de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Center-Est-Dijon pour la réalisation des travaux par tranches. Si, en raison de contraintes budgétaires, ce projet n'a pu être concrétisé, des opérations ponctuelles sont toutefois réalisées en fonction des urgences, financées par le programme régional d'équipement. Ainsi, en 2013, l'accès à l'atelier pénitentiaire a été réaménagé (vidéo des cheminements, dalle en béton, serrurerie).

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

Quant au travail en cellule, celui-ci n'existe plus désormais que ponctuellement, pour des personnes au profil particulier. En effet, quatre anciennes cellules désaffectées sont utilisées comme ateliers en attendant l'ouverture, en juin 2014, d'une zone dédiée. Des horaires de travail ont aussi été mis en place.

#### S'agissant du livret d'accueil

Vous indiquez que le jour de votre visite, aucun livret d'accueil n'était disponible.

La rupture de stock de ce document a en effet été fortuite mais l'approvisionnement est désormais rétabli.

#### S'agissant du prix de la location des réfrigérateurs

Vous soulignez que le prix de la location de réfrigérateurs est relativement élevé et déplorez l'existence de clauses exorbitantes de droit commun dans le contrat de location.

L'établissement a intégré le marché national mis en place en 2013 par la direction de l'administration pénitentiaire pour ce service. Le tarif de location d'un réfrigérateur est donc désormais de 5€ au lieu de 10, pour des appareils ayant une capacité plus grande.

#### S'agissant du quartier de semi-liberté (OSL)

Vous relevez que ce quartier est sous-utilisé en raison pour partie, des horaires de sortie trop restreints que vous préconisez d'élargir, et de l'absence d'activité le week-end. Vous soulignez aussi que l'interdiction des téléphones portables n'y est pas justifiée.

Au 1<sup>er</sup> août, une personne bénéficie d'une mesure de semi-liberté à la maison d'arrêt de Nevers.

Par ailleurs, un état des lieux de la mesure de semi-liberté a été réalisé par la direction de l'administration pénitentiaire en novembre 2012 à partir d'un questionnaire adressé à l'ensemble des établissements pénitentiaires concernés. Outre le contexte économique, plusieurs points susceptibles d'avoir des conséquences sur les mesures de semi-liberté ont été mis en exergue, parmi lesquels figurent ceux que vous avez relevés lors de votre visite : l'amplitude horaire d'ouverture de certains quartiers de semi-liberté qui ne répond pas toujours au rythme de travail de certains semi-libres; l'accès aux activités au vu de l'évolution des profils des personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté (présence de personnes en recherche d'emploi ou bénéficiant de contrats de travail temporaire induisant des périodes de totale inactivité sur la structure); l'accès au téléphone pour les mêmes raisons.

Sur la base de ce recueil, la direction de l'administration pénitentiaire poursuit son action afin d'améliorer le recours à la mesure de semi-liberté et la qualité de la prise en charge des publics au sein de ces structures. A cet effet, une synthèse de cet état des lieux et des pistes d'amélioration envisagées a été réalisée pour chacune des directions interrégionales des services pénitentiaires et leur a été communiquée en les invitant à identifier, en tenant compte du contexte et des contraintes locales, les pistes de travail possibles sur chacun des points soulevés. La définition d'orientations générales relatives à la semi-liberté et une

harmonisation des pratiques au sein des établissements existants sont en effet recherchées, en lien avec les services déconcentrés.

S'agissant plus particulièrement du QSL de la maison d'arrêt de Nevers, les moyens en ressource humaine sont actuellement insuffisants pour en élargir les horaires d'ouverture, notamment du fait de l'absence d'un gradé de nuit à l'établissement.

Le service pénitentiaire d'insertion de probation (SPIP) de la Nièvre ainsi que le juge de l'application des peines territorialement compétent ont cependant la volonté de dynamiser à nouveau cette mesure dès cette année.

Quant à l'absence d'activité le week-end, les jugements de semi-liberté prévoient, dans leur grande majorité, des permissions de sortir les fins de semaine.

Enfin, l'interdiction de l'introduction de téléphones portables est conforme à l'état du droit, notamment à l'article 27 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale qui est applicable à tous les établissements pénitentiaires.

Une réflexion est toutefois en cours au sein de la direction de l'administration pénitentiaire sur la possibilité d'autoriser l'accès des téléphones portables au sein des QSL et des centre de semi-liberté (CSL) au vu notamment de l'évolution des profils des personnes concernées (semi-liberté-recherche d'emploi/ emplois précaires ou en intérim).

Comme vous le notez, s'agissant de la maison de Nevers, les personnes détenues semi-libres laissent leur téléphone portable dans des casiers prévus à cet effet, mais peuvent y accéder à la demande.

#### S'agissant de la qualité de la nourriture

Vous soulignez que la qualité de la nourriture est critiquée par la population pénale, les auxiliaires employés n'ayant aucune formation, et que les menus ne sont pas affichés en détention.

Je peux vous indiquer que la qualité des repas a été améliorée grâce notamment à la mise en place de trames de menus et la présence d'une surveillante qui assure désormais l'encadrement des personnes détenues classées aux cuisines.

#### S'agissant du lavage du linge et de l'accès au service de la buanderie

Vous relevez que les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes ne peuvent bénéficier du service de la buanderie, le lavage du linge sur place supposant que les personnes détenues fournissent de la lessive cantinée.

Je vous informe que les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes bénéficient gratuitement du nécessaire pour laver leur linge. Cette disposition a été actée en commission pluridisciplinaire unique (CPU).

#### S'agissant de l'aide en numéraire des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Vous soulignez que la somme versée à titre d'aide à ces personnes détenues est limitée à quinze euros mensuelle, sans justification.

Depuis la note du directeur de l'administration pénitentiaire n° 0041 du 3 février 2011 relative à la lutte contre la pauvreté, la personne détenue, dépourvue de ressources suffisantes, se voit remettre une somme de 20 euros mensuelle sur avis favorable de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

A la maison d'arrêt de Nevers, ces personnes détenues, arrivant à l'établissement, perçoivent une aide d'urgence de 15 euros ; un complément de cinq euros étant attribué en CPU aux personnes n'ayant pas reçu de subsides depuis leur arrivée.

Par ailleurs, comme le précisent dorénavant les dispositions de la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, le repérage des personnes détenues sans ressources suffisantes se fonde strictement sur des critères financiers énoncés par l'article D. 347-1 du code de procédure pénale.

#### S'agissant de la cantine extérieure

Vous regrettez que la « cantine extérieure » soit limitée à une liste déterminée de produits, ce qui est contraire à l'esprit dans lequel elle est conçue.

Depuis l'année 2013, cette cantine relève également d'un marché public national.

#### S'agissant des postes récepteurs de télévision

Vous soulignez que ces postes sont offerts à la location sans télécommandes et qu'il n'est pas possible de cantiner une de celles-ci.

Je vous informe qu'un marché a été mis en place en 2012 et que chaque poste dispose désormais d'une télécommande. Par ailleurs, des télécommandes universelles sont disponibles en cantine.

#### S'agissant des comptes nominatifs

Vous trouvez anormal le nombre élevé de comptes nominatifs (34) des personnes ayant quitté l'établissement.

Lors de votre visite, il y avait effectivement des comptes nominatifs dits « en souffrance » qui étaient restés ouverts en raison de l'absence de la régisseuse qui se trouvait en congé maternité. Dès son retour, au mois de décembre 2012, cette responsable a déposé la totalité des sommes en dépôt et consignation auprès du Trésor public de Bourgogne.

Je vous précise qu'à la date d'aujourd'hui, il ne reste que quatre comptes bloqués à l'établissement, ainsi répartis : deux comptes de personnes décédées, le compte d'une personne détenue évadée en juin 2015 et un compte dont le solde est de 0 €.

#### S'agissant des fouilles intégrales

Vous déplorez que ces fouilles ne soient pas pratiquées conformément à la loi pénitentiaire.

Je vous informe que depuis le mois de septembre 2013, ces fouilles sont pratiquées en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### S'agissant du règlement du quartier disciplinaire (QD)

Vous relevez que le règlement du QD n'est pas affiché de manière lisible.

Ce règlement est affiché sur la porte de la cellule ainsi que sur le panneau d'affichage présent sur cette zone.

#### S'agissant de l'utilisation des moyens de contraintes lors des extractions médicales

Vous relevez que si les entraves ne sont que peu employées, le menottage en revanche est systématique, les menottes n'étant de surcroît pas retirées lors des soins ou investigations à l'hôpital.

Les extractions médicales ont fait l'objet, depuis le mois de juin 2013, d'une appréciation individualisée répondant aux exigences prévues par les articles D.283-4 et D.294 du code de procédure pénale.

Cette appréciation est désormais adaptée aux risques que présente la personne détenue à extraire et à son profil, et reste conservée dans un formulaire individualisé d'évaluation des risques.

Les officiers qui remplissent les fiches de consignes des moyens de contrainte mentionnent donc dorénavant s'il peut en être fait abstraction compte tenu de la personnalité de la personne détenue et de la configuration des lieux.

#### S'agissant des relations des personnes détenues avec leur famille et l'extérieur

##### *Sur les parloirs*

Vous estimez la durée des parloirs de 30 minutes insuffisante, et leur installation matérielle insatisfaisante.

Je peux vous indiquer que si la durée des parloirs est de 30 minutes, des prolongations sont toutefois possibles. De plus, depuis 2012, un tour de parloir d'une heure a été mis en place le samedi matin pour les familles éloignées géographiquement ou empêchées professionnellement durant la semaine.

### *Sur l'accès au téléphone des personnes détenues prévenues*

Vous mentionnez que lors de votre visite, le téléphone n'était toujours pas accessible aux personnes détenues prévenues.

L'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, après avoir posé le droit pour toute personne détenue, quelle que soit sa catégorie pénale, d'appeler une personne extérieure, prévoit que les personnes détenues prévenues doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire pour téléphoner. Ce principe est par ailleurs rappelé au paragraphe 2.3.2.1 de la circulaire de l'administration pénitentiaire n° JUSK 1140028 C du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

Les personnes détenues prévenues ont donc accès au téléphone après accord de l'autorité judiciaire compétente.

### S'agissant de la mise à jour du règlement intérieur

Vous soulignez que le règlement intérieur n'est disponible que dans les postes de surveillance mais n'a pas été mis à jour depuis 2006.

Je vous informe que le règlement intérieur a été actualisé en 2013 et mis à disposition à la bibliothèque.

### S'agissant du point d'accès au droit (PAD)

Vous souhaitez que le PAD soit accessible sans restrictions, par conséquent sans validation préalable de la démarche par le SPIP.

La fiche de liaison PAD/SPIP permet au SPIP de s'assurer que la demande relève bien du champ de compétence du PAD, et ne concerne pas le dossier pénal. Elle permet aussi au personnel d'insertion et de probation en charge du suivi de la personne détenue concernée d'apporter tous éléments complémentaires en sa possession.

### S'agissant des prestations familiales

Vous relevez qu'il existe des difficultés dans le calcul et le versement des prestations versées par la caisse d'allocations familiales compétente, aucun rapprochement avec cet organisme n'ayant été fait.

Les difficultés dont vous faites état n'existent plus à ce jour. En effet, une fiche de liaison, créée en 2012, a été mise en place sur le même modèle que celle existant pour la caisse primaire d'assurance maladie. Les personnes détenues bénéficient ainsi d'un accompagnement dès leur entrée en détention et peuvent anticiper leurs droits en prévision de leur libération.

## S'agissant de la prise en charge sanitaire des personnes détenues

### *Sur le protocole Santé/Justice*

Vous soulignez que le protocole qui lie l'établissement au centre hospitalier de Nevers n'a pas été modifié depuis 1996 et qu'aucun exemplaire n'a pu être remis aux contrôleurs, ni aucun exemplaire de celui passé entre la maison d'arrêt et le centre hospitalier spécialisé de la Charité-sur-Loire.

L'établissement de ces protocoles est un objectif que s'est fixée la maison d'arrêt de Nevers pour cette année. Le comité de coordination se réunit d'ailleurs de nouveau depuis l'année 2012.

### *Sur l'unité sanitaire*

Vous relevez que le médecin coordonnateur de l'unité sanitaire est peu présent, l'essentiel des consultations étant assuré par un interne présent deux demi-journées par semaine.

Cette observation relève de la compétence du ministère des affaires sociales et de la santé.

Je peux toutefois vous indiquer que depuis l'année 2013, trois médecins du centre 15 interviennent à tour de rôle, à raison de trois demi-journées par semaine.

### *Sur la prévention et des soins en addiction*

Vous indiquez que l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) joue un rôle important dans la prévention et les soins des addictions, mais que son action est freinée par la difficulté à trouver des praticiens.

Cette association rencontre effectivement des difficultés de recrutement tant pour la maison d'arrêt que pour l'ensemble du département. Elle intervient néanmoins à l'établissement trois fois par semaine pendant une demi-journée.

### *Sur la présence de spécialistes dans l'établissement*

Vous soulignez qu'excepté la présence du psychiatre une demi-journée par semaine, aucun spécialiste ne se rend à l'établissement, accroissant le nombre des extractions et précisez qu'une collaboration avec un centre mutualiste local de soins dentaires devrait être étudiée.

Je peux vous indiquer que le psychiatre intervient désormais une journée par semaine, qu'un dentiste est présent une demi-journée par semaine et qu'un kinésithérapeute intervient ponctuellement.

## S'agissant du travail et des activités socioculturelles et sportives

### *Sur la détermination des rémunérations de travail*

Vous précisez que la détermination des rémunérations est comprise des « opérateurs » et qu'un effort de visibilité s'impose sur ce point.

Je vous informe que depuis l'ouverture en janvier 2013 de l'atelier « équipements automobiles », la rémunération horaire avec application du seuil minimum de rémunération a été mise en place.

#### *Sur l'accès à la cour servant au sport*

Vous spécifiez que l'accès de cette cour est difficile les jours de pluie, les eaux s'écoulant difficilement en raison d'un drainage insuffisant et précisez que des travaux devraient être entrepris sur ce point.

Les travaux de réfection nécessaires ont fait l'objet de devis, réactualisés chaque année mais n'ont pas été budgétisés à ce jour.

#### *Sur la cotisation obligatoire des personnes détenues à l'association socioculturelle*

Vous soulignez que cette cotisation, si minime soit-elle, est problématique, les cotisants ne se voyant reconnaître aucun droit en contrepartie que la loi reconnaît aux membres des associations.

Cependant si une proposition d'adhésion est faite à tout arrivant, la cotisation versée leur permet d'accéder à des activités sportives.

#### *Sur la bibliothèque*

Vous précisez que la bibliothèque n'a pas de budget propre, que l'ordinateur qui y est installé ne fonctionne plus depuis longtemps et que l'agent de la médiathèque de Nevers qui y venait de temps à autre n'y apporte plus son concours.

Je vous informe qu'à ce jour, l'ordinateur de la bibliothèque est en parfait état de fonctionnement. Le partenariat avec la médiathèque de Nevers a aussi été réexaminé en 2013 et l'auxiliaire bibliothèque bénéficie désormais d'une formation adaptée.

Par ailleurs, les locaux de la bibliothèque ont été transférés au deuxième étage afin que celle-ci soit recentrée dans la détention.

#### S'agissant de la préparation à la sortie

Vous soulignez que la faible durée du séjour est un obstacle à la préparation à la sortie par le SPIP et que le nombre de « sorties sèches » est très important. Vous faites état aussi de mauvaises relations avec l'AFPA.

Les relations avec l'AFPA sont désormais régies par le marché Justice/AFPA qui permet à l'administration pénitentiaire de financer des formations pour les personnes détenues sortant en aménagement de peine. En outre, même si la durée moyenne de détention est relativement peu élevée, une audience de débat contradictoire se tient chaque mois à l'établissement et concerne environ six à huit personnes détenues.

#### S'agissant de la politique d'aménagement des peines

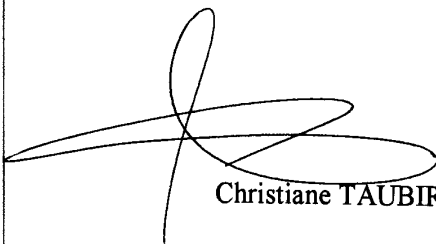
La politique d'aménagement des peines vous apparaît plutôt restrictive et peu lisible.



Je peux vous indiquer que pour l'année 2013, le SPIP de la Nièvre a fait état d'un taux moyen global de 33% d'aménagement de peine et de 52% pour les peines inférieures à un an.

Au 1<sup>er</sup> août 2015, 25 personnes sont placées sous surveillance électronique, 3 en placement à l'extérieur et 1 en semi-liberté.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA